

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 192 du 27 Mars 1975

CLT : B - 07
R - 51

Diffusion générale.

OBJET: AUTORISATION D'IMPORTATION PREALABLE:
PNEUMATIQUES POUR CYCLES

REF. : Protocole d'Accord IVOIRO-VOLTAIQUE du 30-5-1968
Décret n° 75-93 du 31-1-75

J'ai l'honneur de vous communiquer, pour information, le texte du décret N° 75-93 du 31 janvier 1975 PORTANT REGLEMENTATION DE L'IMPORTATION DES PNEUMATIQUES DE CYCLES :

Article 1er. -Les pneumatiques de cycles de fabrication voltaïque sont protégés sur le marché de la COTE D IVOIRE par voie de contingentement.

Article 2. - Les modalités d'application de la protection prévue à l'article premier le niveau du contingent Global des pneumatiques d'origines autres que HAUTE VOLTA ainsi que sa répartition entre les parties prenantes, son fixés par le Ministre du Commerce.

Article 3 -Ne peuvent prétendre à une part du contingent prévu à l'article 2 ci-dessus que les importateurs exclusifs d'une marque pneumatiques de cycles ayant effectué des importations au cours de l'année 1973.

Article 4. Il sera effectué, au profit de la caisse de péréquation des produits de Grande Consommation, un prélèvement destiné à porter les prix de vente des pneumatiques non originaires de la HAUTE VOLTA au niveau des prix des pneumatiques voltaïques lorsqu'ils sont plus élevés.

Article 5. Les prix de vente au détail des pneumatiques de cycles originaires de HAUTE VOLTA et les modalités d'application du prélèvement prévu par l'article 4 sont fixés par le Ministre du commerce.

Article 6. -les prix de vente des pneumatiques d'origine autre que la HAUTE VOLTA sont homologués conformément aux dispositions de l'arrêté 817 du 30 mai 1974 et sur la base de prix de revient établi suivant le cadre fixé par l'article 3 du décret 61-128 du 15 avril 1961.

La commercialisation ne peut être effectuée qu'après homologation de prix.

Article 7 -Toutes dispositions antérieures contraires sont et demeurent abrogées.

Article 8 -les infractions aux dispositions du présent décret sont sanctionnées conformément à la loi 60-273 du 2 septembre 1960.

Article 9 - le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.

Fait à Abidjan, le 31 Janvier 1975

NOT A : Les modalités d'application de ce décret, non encore mises en place par la Direction des Prix et la Direction du Commerce Extérieur, vous seront communiquées ultérieurement.

AMPLIATIONS

MM. Le Directeur du Commerce Extérieur
Le Président du Syndicat des Transitaires
s/c du Directeur de la SOCOPAO

Pour l'information

